

VD_GERICHTE ZD21.039121 vom 10. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD21.039121

FR: VD_GERICHTE ZD21.039121 du 10 mars 2022

IT: VD_GERICHTE ZD21.039121 del 10 marzo 2022

Erwägungen

E. 3

Quelles sont les limitations fonctionnelles d'ordre strictement médical ? Les limitations fonctionnelles sont les suivantes : - Limitation des activités manuelles de préhension, manutention, assemblage et travaux manuels de traction, fixation et maintient en force. - Limitation des positions en antéflexion, en porte à faux du dos. - Limitation des efforts pour porter, soulever et déplacer des charges lourdes voire moyennes (limite de poids 10 à 12kg).

- 4 -

E. 4

Nous avons bien pris compte que l'activité habituelle n'est plus possible, mais quelle serait la capacité de travail médico- théorique dans une activité adaptée aux limitations ? La capacité médico-théorique dans une activité parfaitement adaptée aux limitations pourrait être initialement de l'ordre de 50% puis cette capacité devrait pouvoir être progressivement accrue en fonction de la tolérance clinique et de l'efficacité des mesures professionnelles mises en œuvre.

E. 5

Cela étant constaté, il s'agit de déterminer le degré d'invalidité du recourant. a) A teneur de l'art. 16 LPGA, pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré. Le recourant ne critique pas les revenus retenus sans et avec invalidité. Vérifiés d'office ceux-ci peuvent être confirmés. b) Le recourant critique toutefois l'abattement de 5 % effectué sur le revenu avec invalidité qu'il estime clairement sous-évalué. aa) La personne assurée peut, selon sa situation personnelle, voir ses perspectives salariales être réduites par des facteurs tels que

- 30 - l'âge, le handicap, les années de services, la nationalité, le titre de séjour ou le taux d'occupation. Une évaluation globale des effets de ces circonstances sur le revenu d'invalidité est nécessaire. La jurisprudence admet de procéder à une déduction de 25 % au maximum pour en tenir compte (ATF 146 V 16 consid. 4.1 ; 126 V 75). Le pouvoir d'examen de l'autorité judiciaire de première instance n'est pas limité dans ce contexte à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus de pouvoir d'appréciation), mais s'étend également à l'opportunité de la décision administrative. En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Ainsi, la juridiction cantonale, lorsqu'elle examine l'usage qu'a fait l'administration de son pouvoir d'appréciation pour fixer l'étendue de l'abattement sur le revenu d'invalidité,

doit porter son attention sur les différentes solutions qui s'offraient à l'organe de l'exécution de l'assurance-invalidité et voir si un abattement plus ou moins élevé, mais limité à 25 % serait mieux approprié et s'imposerait pour un motif pertinent, sans toutefois substituer sa propre appréciation à celle de l'administration (ATF 137 V 71 consid. 5.2). bb) En l'occurrence, l'OAI admet que le recourant présente une incapacité de travail totale dans son activité habituelle. Toutefois, dès le mois d'août 2015, une capacité de travail de 100 % est raisonnablement exigible de sa part dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles somatiques (à savoir : déplacements sur terrain accidenté, mouvements répétitifs de pencher profond en avant ou en arrière avec les lombaires, doit pouvoir se lever après la station assise de deux heures, port de charges de plus de 10 kg avec le membre supérieur D [droit]. Manipulation d'objets de plus de 2 kg assis ou debout sur une table ou un établi ou devant une machine. Soulèvement latéralement en abduction de charges avec la main D). L'OAI a tenu compte en l'espèce d'un abattement de 5 % lié aux limitations fonctionnelles précitées.

- 31 - Or, le salaire statistique de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) pris en compte par l'intimé dans sa décision au titre de revenu avec invalidité recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées accessibles au recourant au vu de ses limitations fonctionnelles (cf. TF 9C_497/2012 du 7 novembre 2012 ; TF I 383/2006 du 5 avril 2007 consid. 4.4). A cet égard, l'OAI est d'avis que le type d'activité qui pourrait être réalisé est le travail simple dans le domaine industriel léger, par exemple montage, contrôle ou surveillance d'un processus de production, ouvrier à l'établi dans des activités simples et légères, ouvrier dans le conditionnement. Cela étant, même la prise en compte d'un abattement plus conséquent de 25 % au maximum ne serait pas susceptible d'ouvrir le droit à la rente au recourant. Les arguments de ce dernier selon lesquels c'est un taux d'invalidité lui ouvrant le droit à un quart de rente au minimum qui devrait être retenu ne sont dès lors pas pertinents.

E. 6

A titre de mesure d'instruction, le recourant a requis la mise en œuvre d'une nouvelle expertise rhumatologique et d'une expertise pluridisciplinaire pour évaluer son état de santé général et sa répercussion sur la capacité de travail. A cet égard, et comme expliqué plus avant, les éléments au dossier sont convergents et suffisants pour permettre à la Cour des assurances sociales de renoncer à requérir un complément d'instruction sous la forme de telles expertises. Par conséquent, il n'y a pas lieu de donner suite aux requêtes du recourant. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 et les références citées). Une telle manière de procéder ne viole du reste pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 130 II 425 consid. 2.1).

- 32 -

E. 7

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision litigieuse confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI).

Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge du recourant, vu le sort de ses conclusions. c) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). d) Le recourant est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les frais judiciaires mis à sa charge ci-avant sont donc provisoirement supportés par l'Etat et Me Raphaël Tatti peut prétendre une équitable indemnité pour son mandat d'office. Après examen de la liste des opérations déposée le 14 février 2022, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, il convient d'arrêter l'indemnité à 2'239 fr. 10, débours par 99 fr. et TVA par 160 fr. 10 compris (art. 2, 3 al. 1 et 3bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). e) Le recourant est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser les frais et l'indemnité provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ).

- 33 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.